

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE
N°2023 / 001**

Le Maire de la Commune de Saint-Mars-du-Désert,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire, pour l'application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.,

Vu l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Maire peut prendre toute décision concernant la passation des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Vu le sinistre relatif au dégât des eaux du 8 mars 2021 au pôle Petite enfance,

Vu PV d'évaluation des dommages établi par M Poincet, expert,

D É C I D E

Article 1er : d'accepter le règlement par chèque de 10 642.31 euros d'AXA, assureur de DOUILLARD Construction, promoteur du Clos Saint-Martin où est implanté le Pôle Petite Enfance.

Article 2 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera transcrite sur le registre des décisions de la Commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaubriant (44),
- affichée sur le site de la Mairie : <https://www.saint-mars-du-desert.fr> – Rubrique « actes règlementaires »

Saint-Mars-du-Désert, le 23 janvier 2023

Affichée le :



Le Maire,
Barbara NOURRY